

Autorité
de la concurrence



Décision n° 23-DCC-256 du 29 décembre 2023
relative à la création d'une entreprise commune par la Caisse des
dépôts et consignations, CDC Habitat et la société Frey Aménagement
et Promotion

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 décembre 2023, relatif à la création d'une entreprise commune par la Caisse des dépôts et consignations (ci-après « CDC »), CDC Habitat et la société Frey Aménagement et Promotion, filiale du groupe Frey, formalisée par un protocole de partenariat sous conditions suspensives signé le 30 janvier 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une société par actions simplifiée, la société « Repenser la ville », par la CDC, CDC Habitat et la société Frey Aménagement et Promotion, filiale du groupe Frey. La société commune sera active dans le secteur de la gestion d'actifs immobiliers. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-061 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence